



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)

| | |
|---------------------------------------|---|
| Numéro de la demande : | 2024-1046 |
| Demande : | Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve) |
| Produit : | Herbicide Infinity |
| Numéro d'homologation : | 28738 |
| Principes actifs (p.a.) : | 37,5 g/L de pyrasulfotole et 210 g/L de bromoxynil (présent sous forme d'esters d'octanoate et d'heptanoate mélangés) |
| Numéro de document de l'ARLA : | 3612956 |

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Infinity afin d'y ajouter les modifications suivantes :

1. Ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve tel qu'il figure dans le *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.
2. Ajouter d'autres énoncés sur les mélanges en cuve en plus de l'énoncé général.
3. Remplacer l'herbicide Horizon comme produit d'association par l'herbicide Horizon NG à raison de 930 ml/ha pour la suppression des graminées indiquées sur l'étiquette et de 1,17 L/ha pour la suppression supplémentaire de l'ivraie de Perse.
4. Ajouter l'herbicide Axial comme produit d'association à raison de 1,2 L/ha pour la suppression des graminées annuelles.
5. Ajouter l'adjuvant Turbocharge 2 et l'adjuvant Intake en remplacement de l'adjuvant Turbocharge pour le mélange en cuve avec l'herbicide liquide Achieve.
6. Ajouter l'adjuvant Turbocharge 2 en remplacement de l'adjuvant Turbocharge pour le mélange en cuve avec l'herbicide liquide Achieve et l'herbicide FX.
7. Reformater le tableau sur les cultures de rotation pour le rendre plus clair.
8. Supprimer la période d'application en prélevée.

D'autres modifications mineures à l'étiquette ont également été proposées.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés

chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte intégrée contre les mauvaises herbes ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

D'autres modifications à l'étiquette, notamment l'ajout d'énoncés supplémentaires sur les mélanges en cuve, l'ajout des herbicides Horizon NG et Axial comme produits d'association et l'ajout des adjuvants Turbocharge 2 et Intake en remplacement de l'adjuvant Turbocharge pour certains mélanges en cuve, sont fondées sur des justifications et des homologations précédentes pertinentes. Les données présentées appuient également les modifications concernant le tableau des cultures de rotation ainsi que la suppression de la période d'application en prélevée.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a procédé à l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements sont suffisants pour appuyer toutes les modifications demandées à l'étiquette du produit.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

N° ARLA 3564936 2024, Infinity Herbicide: Rationale supporting the addition of registered tank-mix partners in certain cereal crops, DACO: 10, 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.1, 10.3.2, and 10.3.2(A).

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9